|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **CONVENTION SUR****LES ESPÈCES****MIGRATRICES** | UNEP/CMS/COP14/Doc.30.6/Rev.114 septembre 2023FrançaisOriginal : Anglais |

14ème SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

Samarcande, Ouzbékistan, 12 – 17 février 2024

Point 30 de l’ordre du jour

**ÉCOTOURISME ET ESPÈCES MIGRATRICES**

*(Préparé par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)*

Résumé :

Ce document rend compte de la mise en œuvre de la Décision 13.136 *Tourisme durable et espèces migratrices*. Il contient le résumé d'une étude portant sur les définitions et les impacts de l'écotourisme, ainsi qu'un aperçu de certaines études de cas qui mettent en évidence à la fois les risques et les bonnes pratiques.

Ce document synthétise l'étude présentée dans le document UNEP/CMS/COP14/Inf.30.6, et il y est proposé d'ajouter une annexe à la Résolution 12.23 afin de fournir des orientations aux Parties et aux autres parties prenantes.

Cette révision incorpore les suggestions d'amendements faites lors de la 6ème réunion du Comité de session du Conseil scientifique, ainsi que quelques corrections typographiques mineures.

ÉCOTOURISME ET ESPÈCES MIGRATRICES

Contexte

1. Lors de la 12e Session de la Conférence des Parties (COP12), la [Résolution 12.23](https://www.cms.int/en/document/sustainable-tourism-and-migratory-species-0) *Tourisme durable et espèces migratrices* a été adoptée. La Résolution 12.23 reconnaît «*la valeur des espèces migratrices dans la promotion de l'écotourisme et dans l'économie nationale* », et au paragraphe 1, incite les Parties « *à adopter, lorsqu'elles examinent les mesures appropriées telles que des plans d’action nationaux, des règlementations et codes de conduite, des protocoles juridiquement contraignants ou des cadres juridiques et législations supplémentaires, ayant pour but de garantir que les activités liées au tourisme n’affectent pas de manière négative les espèces animales dans l’ensemble de leur parcours migratoire*».
2. La COP13 a par la suite adopté la [Décision 13.136](https://www.cms.int/fr/page/decisions-13135-%C3%A0-13136-tourisme-durable-et-esp%C3%A8ces-migratrices) :

***13.136 Adressée au Conseil scientifiquel***

*Sous réserve de la disponibilité des ressources, mène des évaluations périodiques des dernières données scientifiques sur les impacts des activités liées à l’écotourisme sur les espèces migratrices et de recommander des directives plus spécialisées, le cas échéant. Produire et soumettre un projet de rapport à la COP14.*

1. Le Joint Nature Conservation Committee (JNCC) du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a entrepris une étude sur l'écotourisme, qui est présentée dans le document UNEP/CMS/COP14/Inf.30.6 et qui sous-tend le présent document (l'étude est présentée séparément en raison de sa longueur). Les Parties et les autres parties prenantes sont invitées à lire le document Inf.30.6 conjointement avec le présent document, qui est présenté au Comité de session du Conseil scientifique et à la Conférence des Parties comme une contribution à la mise en œuvre de la Décision 13.136.

## Définitions

1. Le paragraphe 2 de la Résolution 12.23 définit les « *philosophies basiques* » encadrant l'écotourisme lié aux espèces migratrices :

*a) Les activités touristiques ne devraient ni contraindre le comportement naturel et l’activité des espèces migratrices, ni nuire aux habitats associés ;*

*b) Les activités ne devraient pas avoir d’impact négatif significatif sur la survie à long terme des populations d’espèces animales ;*

*c) Les activités touristiques devraient créer des avantages sociaux et économiques durables au sein des communautés locales ;*

*d) Les revenus issus des activités doivent pouvoir contribuer à la conservation de l’espèce ou groupe d’espèces sujette à l’activité touristique, y compris à la protection de leurs habitats, tout en maintenant des pratiques exemplaires ;*

*e) Le tourisme impliquant la vie sauvage devrait prendre en compte la sécurité des observateurs et de la vie sauvage, ainsi que les risques sanitaires*

1. Il existe toute une série de définitions de l'« *écotourisme* », mais les plus pertinentes font généralement référence aux activités touristiques qui sont menées dans des zones naturelles, qui contribuent à la conservation de la nature ainsi qu'aux moyens de subsistance locaux et qui offrent une expérience éducative aux participants. Le terme « écotourisme » peut également être utilisé pour faire référence au tourisme rural, sans mettre l'accent sur la vie sauvage. Ici, le termeest utilisé dans un sens un peu plus large, sans restriction spatiale ou limitation d'échelle, pour permettre de tenir compte du vaste éventail d'activités ayant un impact sur les espèces migratrices, et parce que la durabilité et les avantages directs pour la nature et les communautés locales peuvent être considérées comme de « *bonnes pratiques* » plutôt que comme des caractéristiques inhérentes à l'écotourisme.
2. Bien que le tourisme fondé sur des activités de chasse et de pêche durables puisse remplir les conditions susmentionnées, il n'est pas couvert par la présente définition de l'écotourisme, qui met l'accent sur les formes d'écotourisme non létales. Les activités impliquant des conditions de captivité sont également exclues du champ d'application du terme, mais les excursions d'une journée y sont incluses.

 Analyse

1. Le document UNEP/CMS/COP14/Inf.30.6 présente une étude de l'écotourisme impliquant des espèces migratrices fondée sur les incidences de ces pratiques sur les espèces, sur leur durabilité socio-économique et sur leur contribution à la conservation. L'étude repose sur une analyse documentaire et sur des entretiens avec divers scientifiques spécialisés dans les domaines de travail de la Convention, ainsi qu'avec des organisations œuvrant dans le domaine de l'écotourisme.
2. Des *Lignes directrices spécifiques aux espèces pour l'observation de la vie sauvage marine en bateau* sont présentées dans [l'annexe de la Résolution 11.29 (Rev.COP12](https://www.cms.int/fr/node/14152)), et des *Lignes directrices pour les interactions récréatives dans l'eau avec la vie sauvage marine* devraient être présentées à la COP14 pour examen formel. Ces documents ont été pris en considération dans le cadre de l'étude, sans pour autant être reproduits ; par conséquent, cette étude est davantage axée sur le tourisme terrestre.
3. Dans le document Inf.30.6 :
* La section 1 présente le contexte et les définitions ;
* La section 2 contient une analyse des impacts environnementaux et socio-économiques de l'écotourisme, tant positifs que négatifs, sur les espèces sauvages et sur les populations humaines ;
* Dans la section 3, une grille organisationnelle permet de présenter des études de cas portant sur une série d'espèces différentes et sur diverses activités écotouristiques, en fonction du degré d'interaction entre l'humain et les espèces concernées (voir les paragraphes 10 et 11 ci-dessous) ;
* La section 4 met en lumière certaines considérations spécifiquement liées à la migration et au « volontourisme » (écotourisme fondé sur le volontariat) ;
* La section 5 présente des recommandations.
1. L'observation d'espèces migratrices peut bien sûr constituer l'une des raisons d'être de l'écotourisme ; toutefois, si l'on examine cette pratique dans une perspective plus large, les Parties pourraient également devoir tenir compte des impacts qu'ont sur les espèces migratrices les activités d'écotourisme qui ne ciblent pas particulièrement de telles espèces, ainsi que les activités touristiques de manière plus générale. Quatre scénarios sont examinés dans le document Inf.30.6 :
2. L'écotourisme reposant sur l'interaction directe avec les espèces ;
3. L'écotourisme reposant sur l'observation des espèces (sans interaction directe) ;
4. L'écotourisme reposant sur les habitats (sans être axé sur des espèces particulières) ;
5. Les interactions fortuites avec des espèces sauvages.
6. Ces scénarios mettent en évidence les différentes répercussions de telles activités pour les espèces migratrices concernées et fournissent un cadre dans lequel une série d'études de cas sont examinées. Le document Inf.30.6 fournit un ou plusieurs exemples pour la plupart des combinaisons des scénarios ci-dessus concernant chacun des groupes d'espèces définis par la CMS, à savoir les espèces marines, les espèces d'eau douce, les espèces terrestres et les espèces aviaires :

|  | **Espèces marines** | **Espèces d'eau douce** | **Espèces terrestres** | **Espèces aviaires** |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Interaction directe avec les espèces** | i. « *Nager avec* » les Requins pèlerins, par ex. | ii. « *Nager avec* » les lamantins, par ex. | iii. Observation de gorilles des montagnes et de « singes des neiges » japonais | iv. Observation facilitée par des techniques d'appât |
| **Observation d'espèces spécifiques** | v. « *Observation d'espèces sauvages en bateau* », par ex. observation des Baleines grises de Baja | vi. Observation des « *défilés de crevettes* » en Thaïlande | vii. Migration des Monarques ;viii. Tourisme axé sur l'observation des chauve-souris | ix. Royal Albatross Centre ;x. Observation ornithologique (« *twitching* »)  |
| **Tourisme de nature axé sur les habitats** | Par ex. plongée avec masque et tuba autour des récifs coralliens | Par ex. croisière sur un fleuve dans la jungle | xi. Orientation des visiteurs du parc national de Yellowstone | xii. Lignes directrices de l'AEWA sur les réserves de zones humides pour les oiseaux d'eau migrateurs |
| **Interactions fortuites avec des espèces sauvages** | xiii. Plages de nidification des tortues marines | xiv. Propagation d'espèces exotiques envahissantes par l'utilisation privée de navires et d'engins de pêche  | xv. Ski ; xvi. Exploration touristique de grottes (en ce qui concerne les chauves-souris) | xvii. Envol provoqué par la proximité d'activités récréatives |

1. Il est essentiel de tenir compte des différentes façons dont les personnes peuvent tomber sur des espèces sauvages et de déterminer si ces interactions sont placées au centre des activités touristiques ou ne sont que fortuites afin de comprendre quelles mesures prendre pour rendre les activités en question durables et d'éviter d'éventuels impacts négatifs. Outre les études de cas, le document Inf.30.6 présente quelques considérations spécifiquement relatives aux espèces migratrices et au tourisme fondé sur le volontariat (ou volontourisme).

## Discussion et analyse

1. Le document Inf.30.6 synthétise une quantité considérable d'informations tirées de documents de recherche, d'orientations existantes et recueillies auprès de praticiens. Les recommandations présentées dans la section 5 du document Inf.30.6 se rapportent aux thèmes des études de cas, aux questions globales inhérentes à la définition de l'écotourisme ou relevées dans la littérature, ainsi qu'à une série de sujets particuliers : la gouvernance, l'aménagement du territoire, les peuples autochtones et les communautés locales, les tendances touristiques et les segments de marché, le contrôle, la formation ou la certification et la communication. Ces problématiques sont résumées dans l'annexe 2 du présent document sous forme de lignes directrices destinées aux Parties et aux autres parties prenantes.
2. Il est recommandé d'effectuer quelques mises à jour mineures des paragraphes du préambule de la Résolution 12.23 afin de supprimer ceux qui sont obsolètes et d'aligner le préambule sur l'adoption du nouveau Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ainsi que sur le nouveau Plan stratégique pour les espèces migratrices, qui devrait être adopté lors de la COP14.
3. En outre, il est recommandé d'adopter, dans le corps de la Résolution, un nouveau paragraphe permettant d'*approuver* les lignes directrices présentées à l'annexe 2 du présent document et d'en faire une nouvelle annexe à la Résolution 12.23.

Actions recommandées

1. Il est recommandé à la Conférence des Parties :
	1. de prendre note du document UNEP/CMS/COP14/Inf.30.6 ;
	2. d'adopter les projets d'amendements à la Résolution 12.23 figurant à l'Annexe 1 du présent document ;
	3. d'approuver, dans le cadre des amendements à la Résolution 12.23, les lignes directrices figurant à l'Annexe 2 du présent document ;
	4. de supprimer les Décisions 13.135 - 13.136.

**ANNEXE 1**

**UNEP/CMS/Résolution 12.23 (Rev.COP14)**

**TOURISME DURABLE ET ESPÈCES MIGRATRICES**

*NB : Le nouveau texte proposé est souligné. Le texte à supprimer est ~~barré~~.*

*Rappelant* la Résolution 69/233 de l’Assemblée générale des Nations Unies, appelant à la « Promotion du tourisme durable, et notamment l’écotourisme, aux fins de l’élimination de la pauvreté et de la protection de l’environnement »,

*Soulignant* le fait que la Résolution 69/233 de l’Assemblée générale des Nations Unies invitait « les gouvernements, les organisations internationales, les autres institutions compétentes et d’autres parties prenantes, selon qu’il conviendra, à encourager et promouvoir les meilleures pratiques en vue de l’application des politiques, principes directeurs et règlements en vigueur dans le secteur du tourisme durable, y compris de l’écotourisme, ainsi qu’à appliquer et diffuser les principes directeurs actuels »,

*Reconnaissant* que, dans ~~le nouvel Agenda 2030~~ l’Agenda 2030 pour le développement durable et les Objectifs de développement durable (ODD) approuvés par l’Assemblée générale des Nations Unies, le tourisme est inclus comme objectif dans trois des ODD : ODD 8 : *Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous*, ODD 12 : *Établir des modes de consommation et de production durables* et ODD 14: *Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable,*

*~~Notant~~* ~~que 2017 a été déclarée Année internationale du tourisme durable pour le développement par les Nations Unies,~~

*Consciente* des directives existantes traitant des impacts du tourisme sur la biodiversité, entre autres, l’Organisation mondiale du tourisme (OMT) sur la promotion du « tourisme durable » et de « l’écotourisme » ; l’UICN-CMPA *Tourisme durable dans les zones protégées*, la Convention sur la protection du patrimoine mondial avec sa *Gestion du tourisme sur les sites classés au patrimoine mondial*; et les *Directives sur la biodiversité et le développement du tourisme* de la CDB,

*Reconnaissant* les cadres et plans sous l’égide de diverses initiatives régionales et sous-régionales incluant des mesures visant à traiter les impacts du tourisme sur les ressources naturelles et les espèces, dont entre autres l’Initiative du Triangle de corail dans la région Asie-Pacifique, l’Écorégion marine du Sulu Sulawesi en Asie du sud-est, le Programme régional de la mer des Caraïbes, en particulier par le biais de son protocole sur les zones et la vie sauvage spécialement protégées (SPAW), les zones de conservation transfrontalières de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) et l’Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA) avec ses directives sur le développement de l’écotourisme dans les zones humides,

*Soulignant* l'importance économique du secteur du tourisme dans de nombreux pays q~~ue le tourisme représente 7 pour cent des exportations mondiales, un emploi sur onze et 10 pour cent du PIB mondial~~,

*Reconnaissant* le rôle du tourisme durable en tant que moteur de la protection environnementale, de l’éradication de la pauvreté, de l’amélioration de la qualité de vie, de l’autonomisation des communautés locales et son impact sur les trois dimensions du développement durable (économique, social et environnemental), en particulier dans les pays en développement,

*Consciente* que l’écotourisme est un marché en pleine croissance qui peut potentiellement s’approprier davantage de parts de marché,

*Consciente en outre* que l’écotourisme impliquant une interaction avec diverses espèces migratrices terrestres et marines (oiseaux, tortues marines, baleines, dauphins, dugongs, requins, raies, phoques entre autres) joue un rôle de plus en plus significatif dans l’industrie,

*Reconnaissant* que les activités liées à l’écotourisme peuvent améliorer la sensibilisation et entraîner un changement positif des attitudes envers la conservation de la vie sauvage, y compris en générant des ressources pouvant servir à soutenir la protection des espèces migratrices et de leurs habitats,

*Consciente* que la durabilité du tourisme impliquant des espèces migratrices dépend du fait que les cycles de migration ne soient pas perturbés, garantissant ainsi des flux réguliers et prévisibles des populations d’espèces migratrices,

*Affirmant* que tous les pays doivent prendre leur responsabilité de manière égale afin de garantir des activités touristiques durables et discrètes lorsqu’il est question d’espèces migratrices,

*Notant* que les activités liées à l’écotourisme peuvent avoir les meilleures intentions, mais être minées par un manque de compréhension claire du comportement et des besoins des espèces migratrices, y compris par la création potentielle de nouvelles inégalités face à l’accès aux ressources et à la répartition des avantages,

*Se félicitant de* la Résolution 11.29 (Rev.COP12) sur l’Observation de la vie sauvage marine en bateau, ~~et~~ la Résolution 11.23 sur *l*es Conséquences de la culture des cétacés pour leur conservation, ~~adoptées par les Parties à la CMS lors de la 11~~~~e~~ ~~session de la Conférence des Parties de la CMS à Quito, en novembre 2014~~ et la Résolution 12.16 sur l’interaction récréative dans l’eau avec des mammifères marins,

*Se félicitant en outre* du rapport et de l’analyse d’études de cas présents dans la publication de la Convention sur les espèces migratrices *Observation de la vie sauvage et tourisme : une étude des avantages et des risques d’une activité touristique en pleine croissance et ses impacts sur les espèces*, ainsi que du rapport et de l’analyse d’études de cas présents dans la publication conjointe Ramsar-OMT sur « Les zones humides et le tourisme durable »,

*Reconnaissant* qu’un certain nombre de gouvernements ont mis en place des régulations et directives nationales exhaustives visant à garantir la durabilité des activités touristiques avec des régulations strictes sur les interactions avec les animaux sauvages, mais que l'efficacité de ces mesures peut être compromise si des protections similaires ne sont pas prévues pour les espèces migratrices dans d'autres juridictions sur l'ensemble de leur aire de répartition,

*Reconnaissant en outre* la valeur des espèces migratrices dans la promotion de l'écotourisme et dans l'économie nationale, et que des interventions de gestion et des politiques nationales adéquates sont fournies pour soutenir une gestion efficace de la conservation de la faune et de l'écotourisme,

*Reconnaissant* qu’il existe de nombreux certifications et critères volontaires que les installations et organisation écotouristiques responsables ont adoptés,

*Notant* que le tourisme durable peut contribuer à la biodiversité mondiale et aux objectifs de développement durable, dont ~~le nouvel Agenda 2030~~ l’Agenda 2030 pour le développement durable et les Objectifs de développement durable (ODD), les Stratégies d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de ses effets, le Cadre mondial pour la biodiversité Kunming-Montréal ~~les objectifs d’Aichi mis en place dans le Plan stratégique pour la biodiversité 2011-2020~~ adopté par la Convention sur la Diversité Biologique, le Plan stratégique pour les espèces migratrices 2024~~15~~-2032~~23~~ d~~e la CMS sur la réduction des pressions sur les espèces migratrices~~, le plan stratégique du comité de conservation de la Commission baleinière internationale, et la conservation des zones humides par la Convention de Ramsar,

*Notant avec reconnaissance* l'étude de l'écotourisme réalisée par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, présentée dans le document UNEP/CMS/COP14/Inf.30.6,

*La Conférence des Parties à la*

*Convention sur la Conservation des Espèces Migratrices de la Faune Sauvage*

1. *Incite* les Parties à adopter, lorsqu'elles examinent les mesures appropriées telles que des plans d’action nationaux, des règlementations et codes de conduite, des protocoles juridiquement contraignants ou des cadres juridiques et législations supplémentaires, ayant pour but de garantir que les activités liées au tourisme n’affectent pas de manière négative les espèces animales dans l’ensemble de leur parcours migratoire ;
2. *Recommande* que les Parties, lors de leur promotion du tourisme ou des activités récréatives impliquant des interactions avec la vie sauvage, prennent en compte les philosophies basiques suivantes :
	1. Les activités touristiques ne devraient ni contraindre le comportement naturel et l’activité des espèces migratrices, ni nuire aux habitats associés ;
	2. Les activités ne devraient pas avoir d’impact négatif significatif sur la survie à long terme des populations d’espèces animales ;
	3. Les activités touristiques devraient créer des avantages sociaux et économiques durables au sein des communautés locales ;
	4. Les revenus issus des activités doivent pouvoir contribuer à la conservation de l’espèce ou groupe d’espèces sujette à l’activité touristique, y compris à la protection de leurs habitats, tout en maintenant des pratiques exemplaires ;
	5. Le tourisme impliquant la vie sauvage devrait prendre en compte la sécurité des observateurs et de la vie sauvage, ainsi que les risques sanitaires ;
3. *Demande* que les Parties envisagent de développer des mesures et directives appropriées selon l’espèce ciblée, dont entre autres :
4. Accréditation des exploitants, possibilités de formation et un code de conduite clair ;
5. Types d’interactions autorisés ;
6. Niveau d’activité, y compris les aspects tels que le nombre d’heures maximal d’interactions par jour, le temps d’observation maximal par interaction ou le nombre d’individus / de véhicules au sein des zones d’interaction désignées et à quelle distance ;
7. Équipements et outils technologiques appropriés à utiliser de manière limitée s’ils présentent un risque de perturbation injustifiée de l’espèce cible ;
8. Envisager des règlementations ou exclusions saisonnières ou adaptées au cycle de vie (par ex. pendant la période de reproduction) ;
9. Suivi de la mise en œuvre grâce aux agences ou autorités compétentes, avec des engagements appropriés avec les opérateurs pour faciliter la conformité;
10. Faire un suivi des impacts potentiels des activités touristiques sur l’espèce ciblée ;
11. *Recommande* que les mêmes mesures soient applicables aux interactions non-spécialisés ou opportunistes ;
12. *Encourage* les Parties à appliquer le principe de précaution lorsqu’il y a un manque d’information concernant les effets des interactions provoquées par le tourisme sur une espèce;
13. *Encourage* les Parties à évaluer régulièrement les mesures promulguées afin de prendre en compte toute nouvelle étude ou information pertinente, ~~et~~ à adapter les réglementations selon le cas; et à partager les expériences d'application des mesures et des lignes directrices ;
14. *Recommande* que les agences gouvernementales pertinentes des Parties fournissent les ressources adéquates afin de soutenir des processus rigoureux de planification de l’écotourisme et l’élaboration de protocoles et normes applicables aux espèces ou groupes d’espèces ciblés ; Les protocoles sont énoncés directement et clairement afin de s'assurer que les impacts sont évités, en particulier dans les zones de reproduction, de recherche de nourriture et de repos d'une population spécifique;
15. *Recommande* que les Parties collaborent étroitement avec les parties prenantes pertinentes lors de la planification des activités liées au tourisme impliquant la vie sauvage, comme entre autres les organismes de réglementation, les organisations de conservation, les experts scientifiques, les exploitants privés, les communautés indigènes et locales;
16. *Approuve* les lignes directrices présentées dans l'annexe de la présente Résolution, et *encourage* les Parties et les autres parties prenantes à appliquer ces lignes directrices.

## ANNEXE 2

## [NOUVELLE] ANNEXE A LA RÉSOLUTION 12.23

## ÉCOTOURISME ET ESPÈCES MIGRATRICES : LIGNES DIRECTRICES A L'ATTENTION DES PARTIES ET DES PARTIES PRENANTES

**Interactions entre l'humain et la faune sauvage**

Pour donner à l'écotourisme les meilleures chances possibles de devenir durable, de contribuer positivement à la conservation de la nature, de soutenir les peuples autochtones et les communautés locales ainsi que les moyens de subsistance locaux et d'éduquer les personnes qui s'y adonnent, les Parties doivent trouver un équilibre entre la satisfaction des visiteurs, la rentabilité de l'entreprise, la conservation des espèces, la sécurité des touristes et le bien-être des animaux concernés.

En vue d'éviter tout impact négatif sur les espèces sauvages, il convient d'encourager les touristes à rester à une distance suffisante des animaux. Pour rectifier la perception selon laquelle de nombreux amateurs de loisirs pensent ne pas avoir d'impact négatif sur la faune sauvage même en s'en approchant de près, il est nécessaire d'adopter une démarche d'éducation, en particulier auprès des voyagistes et des guides, ou de diffuser des informations accessibles au public, par exemple grâce à la signalétique.

Les participants doivent éviter tout contact direct avec la faune sauvage [conformément aux recommandations des Lignes directrices dela CMS sur *l’interaction récréative dans l’eau avec des mammifères marins* (Résolution 12.16), et *sur l'observation de la vie sauvage marine en bateau* (Résolution 11.29 Rev.COP12)], et privilégier l'observation passive. Pour éviter de nuire aux touristes comme aux animaux, les participants devraient notamment éviter d'interagir directement avec les animaux sauvages lors des événements importants de leur cycle de vie (par ex. lorsqu'ils présentent un comportement d'accouplement ou se reproduisent), avec certains animaux (par ex. des femelles avec leur progéniture, des individus malades ou blessés), ou en réponse au comportement d'un animal (agression, stress).

S'il est interdit ou déconseillé aux touristes d'emporter ou d'acheter des produits ou des souvenirs d'origine animale, cette information doit être largement diffusée, par l'intermédiaire des voyagistes et des hôtels, entre autres.

**Gouvernance**

Il convient d'élaborer et d'adopter des plans d'action nationaux, des réglementations et des codes de conduite, des protocoles contraignants ou des cadres juridiques et législatifs supplémentaires, conformément à la demande présentée au paragraphe 1 de la Résolution 12.23 de la CMS. Il sera nécessaire d'examiner si ces plans doivent varier au niveau national ou local, et s'ils doivent être formels ou informels.

Les participants doivent être informés des responsabilités légales qui leur incombent, à eux-mêmes et à l'opérateur, et savoir si les codes de conduite du secteur d'activité diffèrent des règlements locaux et autres législations.

Les Parties devraient coopérer pour réglementer l'écotourisme ciblant des espèces transfrontalières (y compris des espèces migratrices). Cette coopération sera particulièrement importante pour les espèces soumises à des pressions différentes sous des juridictions différentes.

Il convient d'appliquer le principe de précaution. Toute affirmation relative à l'absence d'impact doit être étayée par des données scientifiques. De même, les restrictions d'activités, y compris les interdictions, ne doivent être mises en œuvre que lorsqu'il s'avère nécessaire de prendre des mesures aussi strictes, en tenant compte de la disponibilité d'autres moyens de subsistance durables.

**Aménagement du territoire**

Afin d'atteindre les objectifs pour lesquels les aires protégées ont été désignées, il convient d'envisager une exclusion du tourisme des zones centrales et d'étudier la meilleure façon d'utiliser les zones tampons.

L'aménagement du territoire aux fins de la gestion de l'écotourisme doit être axé sur la protection des espèces que les touristes souhaitent voir, tout en tenant compte des autres espèces et habitats vulnérables présents dans la même zone, en particulier les espèces fidèles à un même site, les petites populations et d'autres facteurs en raison desquels le tourisme peut avoir un impact significatif sur une population.

Il convient de protéger les espèces cibles en contrôlant l'accès à ces espèces à la fois dans l'espace et dans le temps, par exemple pour faciliter leur protection contre des facteurs de stress moins évidents, tels que le bruit et la lumière.

Pour répartir la charge que représente l'écotourisme et optimiser les avantages qu'il apporte aux populations autochtones et aux communautés locales, il convient d'envisager l'intégration d'attractions et de communautés moins connues dans les circuits touristiques.

Les sensibilités et les vulnérabilités des différentes espèces doivent être prises en considération dans la planification des programmes touristiques, par exemple afin de réduire les risques de propagation d'espèces exotiques envahissantes ou de transmission de maladies.

**Tendances touristiques et segments de marché**

L'écotourisme proposé dans une région doit faire l'objet d'une réglementation appropriée en fonction des sensibilités des espèces concernées, des différents types d'écotourisme proposés et du nombre de touristes qui s'y rendent.

En ce qui concerne le développement de nouvelles destinations et activités écotouristiques, les prestataires doivent se concentrer sur le maintien des normes de protection des espèces et recenser les zones qui peuvent être exploitées tout en respectant les normes requises et en attirant un segment viable du marché. Avec l'augmentation du nombre de touristes, les prestataires doivent examiner comment les profils des visiteurs peuvent évoluer et déterminer s'il convient de diffuser des informations supplémentaires pour contrer le risque d'une baisse d'intérêt vis-à-vis de la conservation des espèces.

**Contrôle**

Des mesures de contrôle de l'écotourisme doivent être mises en œuvre *avant* l'observation de tout impact négatif, ce qui permettra d'établir des bases de référence solides et des niveaux de variabilité naturelle. Il serait judicieux d'éviter toute perturbation de certaines colonies ou populations, qui pourront servir de *repères* par rapport auxquels les populations soumises à l'écotourisme ou à d'autres facteurs de stress seront comparées.

Certaines espèces ciblées par l'écotourisme devraient être considérées comme des ressources « *collectives* » (c'est-à-dire avec un potentiel d'interaction délimité) plutôt qu'en « *accès libre* » (c'est-à-dire avec un potentiel d'interaction indéfini) ; cela peut s'avérer particulièrement important pour garantir le bien-être des animaux identifiables individuellement.

Les voyagistes doivent prendre en considération les effets cumulatifs des autres visiteurs dans le cadre de leurs programmes de contrôle respectifs. Il peut être nécessaire d'adopter une forme quelconque de contrôle externe, par exemple des systèmes d'autorisation formels démontrant le respect de la législation pertinente, pour encadrer cet aspect.

Il convient de mettre en place des mécanismes pour garantir la prise en considération des résultats des démarches de contrôle. La gestion adaptative devrait être utilisée pour permettre l'adoption de mesures souples et à même de répondre à l'évolution des conditions au fur et à mesure que de telles évolutions sont détectées.

**Formation et certification**

La formation des guides devrait inclure les techniques d'observation recommandées et les évaluations y afférentes devraient être fondées sur l'observation ou non de signes de perturbation parmi les animaux.

Bien que les orientations de type « *bonnes pratiques* », voire « *meilleures pratiques* » puissent aider à identifier et à récompenser les opérateurs d'écotourisme durable, il est important de garantir l'optimisation de ces orientations « *en pratique* ». En conséquence, et tout particulièrement pour les espèces cibles qui sont vulnérables aux perturbations ou qui sont considérées comme des « *ressources collectives* », les Parties devraient envisager de mettre en place un label et une certification pour contrôler le nombre d'opérateurs commerciaux actifs dans une zone données ainsi que pour identifier les opérateurs qui visent l'excellence.

Ces labels et certifications devraient être accessibles aux petites et moyennes entreprises et, dans l'idéal, ils devraient être adaptés aux critères locaux et régionaux.

**Communication**

La communication autour de l'écotourisme doit à la fois faire connaître les attractions écotouristiques et diffuser les réglementations et lignes directrices en matière de durabilité qui y sont associées. Les lignes directrices doivent être visibles, accessibles et présentées de manière cohérente aux parties prenantes.

Il convient de trouver un équilibre entre l'ajustement du comportement des visiteurs obtenu par la diffusion d'informations, d'une part, et par les mesures d'application de la réglementation, d'autre part.

Diverses techniques de communication doivent être déployées, notamment l'interaction personnelle directe et la diffusion directe de messages d'incitation si les supports d'interprétation descriptifs s'avèrent inefficaces. Les programmes éducatifs devraient également optimiser les avantages de la conservation en intégrant des messages plus larges en faveur de l'environnement.

Lorsque l'observation des espèces cibles ne peut être garantie (ce qui est généralement le cas), les promoteurs de l'écotourisme devraient mettre l'accent sur « *l'exaltation suscitée par l'incertitude de ce que l'on pourrait voir* » au lieu de faire pression sur les agents de terrain pour les pousser à enfreindre les réglementations en vue de répondre aux attentes ou aux désirs des touristes.